

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une ancienne peupleraie de 3,5 ha sur le territoire
de la commune de Beaujeu – Saint-Vallier – Pierrejus - Quitteur (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2221 relative au projet de défrichement d'une peupleraie de 3,5 ha sur le territoire de la commune de Beaujeu – Saint-Vallier – Pierrejus – Quitteur (70), reçue le 08/07/2019 et portée par Monsieur Pierre GROSMARE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29/07/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 3,5 hectares d'une ancienne peupleraie pour la convertir en prairie de fauche tardive et de pâturage extensif, les opérations de broyage et d'arasement des souches concourent au défrichement ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit "Aux gros près sur les Essarts" sur des parcelles boisées d'une ancienne peupleraie au sud-ouest du territoire de la commune de Beaujeu – Saint-Vallier – Pierrejus – Quitteur, cadastrées Section F n° 49, 51, 221, 281, 282, 283 d'une superficie totale de 3 ha 64 ca 20 a ;

en ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Saône", la Saône dont la dynamique fluviale active, le caractère inondable et le relief plat sont des traits marquants du site. Ainsi, le lit majeur offre encore des complexes fonctionnels typiques, où les prairies sont largement dominantes et où l'ormiaie-frênaie des grands fleuves, forêt inondable à caractère relictuel, reste relativement bien représentée. L'ensemble de ces milieux associe une diversité d'espèces floristique et faunistique notamment d'avifaune, le territoire participant à la migration et à la nidification de cette dernière ;

en site Natura 2000 "Vallée de la Saône" en zone de protection spéciale (ZPS) directive "Oiseaux" et en zone spéciale de conservation (ZSC) pour la conservation des habitats (directive "Habitats") dont les principales vulnérabilités résident dans la disparition des prairies, des haies et des forêts alluviales comme les chênaies ormaies notamment ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts [non / potentiellement] notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que les impacts potentiels sur l'environnement ont été évalués en liaison avec le pétitionnaire par le chargé de mission Natura 2000 de la DDT et l'animateur du site Natura 2000 de la vallée de la Saône ;

que la reconversion en prairie d'une ancienne peupleraie fera l'objet d'un contrat Natura 200 avec une prévision en fauche tardive et/ou pâturage extensif qui sera définie dans le contrat ;

sue la nature du projet bénéficiera à la biodiversité et aux objectifs du site Natura 2000 de la vallée de la Saône ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie de 3,5 ha sur le territoire de la commune de Beaujeu – Saint-Vallier – Pierrejus – Quitteur (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 06 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

